



Décision n° 24-DCC-102 du 16 mai 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nivana par les
sociétés Fleteg et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Nivana par les sociétés Fleteg et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 29 mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Fleteg et ITM Entreprises, de la société Nivana, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 496 m² situé à Baud (56). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-115 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence